



Concours de plaidoirie de la Cour de justice de la CEDEAO

2^{ème} édition

Règlement officiel 2026

Partie I

Questions préliminaires

Définitions

1. Dans le présent règlement, sauf indication contraire découlant du contexte,

« **Concours** » désigne le Concours de plaidoirie de la Cour de justice de la CEDEAO.

« **Règlement** » désigne le règlement officiel régissant le Concours.

« **Droit communautaire** » désigne l'ensemble des règles et principes contenus dans les textes juridiques et les décisions judiciaires de la CEDEAO.

« **Cour de justice de la CEDEAO** » ou « **la Cour** » désigne la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

« **Juge** » désigne une personne qualifiée nommée par le comité directeur pour noter un mémoire ou siéger en cette qualité lors d'une épreuve orale du concours.

« **Mémoire** » désigne les observations écrites d'une équipe inscrite pour participer au concours.

« **Epreuve orale** » désigne la phase du concours au cours de laquelle les équipes participantes présentent leurs arguments oraux devant un panel de juges.

« **Plaideur** » désigne un membre d'une équipe qui plaide lors d'un match pendant une épreuve orale du concours.

« **Match** » désigne une compétition entre deux équipes participantes lors d'une épreuve orale du concours.

« **Match virtuel** » désigne un match organisé via une plateforme en ligne approuvée.

« **Huissier audiencier** » désigne une personne désignée par le comité directeur pour chronométrer et aider les juges à gérer la salle d'audience pendant un match.

« **Comité directeur** » désigne le comité directeur du concours.



« **Assistance technique** » désigne le personnel désigné pour gérer les aspects techniques du concours.

Dénomination et objectifs du concours

- 2.1. La dénomination officielle du concours est « Concours de plaidoirie de la Cour de justice de la CEDEAO ».
- 2.2. Le concours est régi par le présent règlement et par toute règle complémentaire édictée par le comité directeur.
- 2.3. Les objectifs du concours sont les suivants :
 - a) assurer la diffusion et une meilleure connaissance du droit communautaire et de la jurisprudence communautaire ;
 - b) développer les compétences des étudiants en droit en matière de plaidoirie ;
 - c) favoriser l'intégration juridique régionale ;
 - d) encourager l'engagement universitaire en faveur du droit communautaire ; et
 - e) promouvoir la connaissance de la pratique et de la procédure de la Cour.

Le Comité directeur

- 3.1 Un comité directeur nommé par la direction de la Cour est chargé de l'organisation du concours.
- 3.2 Le comité directeur a le pouvoir d'interpréter et d'appliquer le règlement du concours et de veiller à la désignation des juges pour chaque phase du concours.
- 3.3 Le comité directeur peut recevoir une plainte pour violation du présent règlement ou une demande d'interprétation, qu'il examinera sans délai. La décision ou l'interprétation du comité directeur est définitive.
- 3.4 Si les circonstances l'exigent, le comité directeur peut modifier ou suspendre l'application de l'une des dispositions du présent règlement dans l'intérêt du concours. Toute modification ou suspension de ce type est communiquée sans délai aux participants.
- 3.5 Le comité directeur veille à ce qu'une modification ou une suspension d'une règle ne porte pas injustement préjudice à une institution ou à une équipe participante.

Structure du concours



- 4.1 Le concours comporte deux phases : une phase écrite et une phase orale. Les équipes qualifiées à l'issue de la phase écrite participeront à la phase orale du concours.
- 4.2 Sauf décision contraire du comité directeur, le nombre d'équipes qui participeront aux épreuves orales du concours est de huit, avec au moins une équipe sélectionnée dans chaque État membre désigné, au titre de l'année du concours, pour participer.
- 4.3 Lorsque les épreuves orales sont organisées en partenariat avec une institution d'un État membre, deux équipes seront sélectionnées dans cet État membre, l'une d'entre elles étant automatiquement celle de l'institution hôte. Les six autres places seront attribuées aux autres pays participants à raison d'une place augmentée d'une place supplémentaire attribuée dans l'ordre décroissant des pays ayant inscrit le plus grand nombre d'équipes, jusqu'à épuisement des places.

Partie II

Admissibilité et inscription

Conditions requises pour les établissements et les équipes

- 5.1 Tout établissement d'enseignement supérieur d'un État membre de la CEDEAO disposant d'une faculté de droit ou d'une école de droit accréditée peut participer au concours.
- 5.2 Chaque établissement, quel que soit le nombre de ses facultés de droit ou écoles de droit, ne peut inscrire qu'une seule équipe composée de deux étudiants.
- 5.3 Les membres de l'équipe doivent être des étudiants en droit à temps plein ou à temps partiel.
- 5.4 Les personnes suivantes ne sont pas autorisées à faire partie d'une équipe :
 - a) les praticiens du droit qualifiés ;
 - b) les acteurs judiciaires (magistrats-avocats-notaires-greffiers-Huissiers de justice) ;
 - c) les étudiants en master ou en doctorat de droit ;



- d) les personnes titulaires d'un premier diplôme en droit ou ayant terminé leurs études et en attente d'obtenir leur diplôme.
- 5.5 En cas de doute quant à l'éligibilité d'un étudiant présenté pour être inscrit en tant que membre de l'équipe, le comité directeur peut demander à l'établissement de fournir une preuve de l'éligibilité de l'étudiant.
- 5.6 Un établissement participant doit veiller à une représentation équitable des sexes dans la sélection d'une équipe. En conséquence, au moins un membre de l'équipe doit être une étudiante ou un étudiant, selon le cas.

Inscription des institutions et des équipes

- 6.1 Les institutions participantes doivent remplir les formulaires d'inscription et les soumettre au plus tard à la date fixée par le comité directeur.
- 6.2 Lors de l'inscription, chaque équipe doit désigner un contact officiel qui sera l'interlocuteur du comité.

Remplacement des membres de l'équipe

- 7.1 Un membre de l'équipe dûment inscrit pour participer au concours ne peut être remplacé que si le comité directeur approuve ce remplacement.
- 7.2 Une institution participante peut, par demande écrite adressée au comité directeur, demander le remplacement d'un membre de l'équipe. La demande doit indiquer la ou les raisons du remplacement.

Entraîneurs ou conseillers d'équipe

- 8.1. Une institution participante ne peut inscrire qu'un seul membre du corps professoral comme entraîneur ou conseiller d'équipe.
- 8.2. L'entraînement est strictement limité à ce qui suit :
- a) des conseils généraux sur le droit communautaire et la jurisprudence ;
 - b) des conseils généraux sur les sources ou les méthodes de recherche ;
 - c) des conseils généraux sur la rédaction juridique ;
 - d) des conseils généraux sur les techniques de plaidoirie ;



- e) des commentaires généraux sur la qualité des arguments de l'équipe ; et
 - f) des conseils sur l'interprétation et l'application du règlement du concours.
- 8.3. La recherche, la rédaction et la révision des mémoires écrits pour le concours doivent être le fruit du travail des étudiants inscrits comme membres de l'équipe.
- 8.4. Pendant un match, toute consultation entre un membre de l'équipe et l'entraîneur ou le conseiller de l'équipe est strictement interdite.

Anonymat des équipes

- 9.1. Lors de l'inscription, chaque équipe se verra attribuer un numéro officiel. Pendant toute la durée du concours, elle sera identifiée uniquement par ce numéro.
- 9.2. L'identité des équipes participant à n'importe quelle phase du concours ne doit être divulguée à aucun des juges ou à toute personne externe au comité directeur.

Partie III

Phase écrite du concours

Exigences relatives aux mémoires

- 10.1. La phase écrite du concours consiste en la rédaction et la soumission de mémoires sur le problème fictif par chaque équipe participante.
- 10.2. Chaque équipe participante doit préparer un mémoire en qualité de requérant et un autre en qualité de défendeur.
- 10.3. Un mémoire doit comprendre les éléments suivants :
- a) une page de couverture ;
 - b) une table des matières ;
 - c) un index des sources de droit citées, avec les numéros de page correspondants ;
 - d) un résumé des faits ne dépassant pas 800 mots ;
 - e) les problèmes de droit posés par le cas ;
 - f) les arguments de forme et de fond, y compris les conclusions et les demandes, ne dépassant pas 3 500 mots.



- 10.4. Le mémoire doit être saisi, avec interligne double, en police Times New Roman taille 12, et comporter une marge d'un pouce de chaque côté.
- 10.5. La page de couverture de chaque mémoire doit comporter les informations suivantes :
 - a) le numéro de l'équipe visé à la règle 9.1 dans le coin supérieur droit
 - b) le nom de la Cour (c'est-à-dire « Cour de justice de la CEDEAO ») ;
 - c) l'année du concours ;
 - d) le nom ou l'intitulé de l'affaire (Identité des parties); et
 - e) le titre du mémoire (c'est-à-dire « Requête initiale » ou « Mémoire en défense »).
- 10.6. Outre les informations requises à la règle 10.5, la page de couverture d'un mémoire ne doit comporter aucune autre information, en particulier les noms des membres de l'équipe ou toute marque permettant d'identifier l'équipe à son institution ou à son pays. La violation de cette obligation peut donner lieu à des sanctions pouvant aller jusqu'au rejet de la pièce produite (requête ou mémoire).
- 10.7. Les citations de quarante mots ou plus dans n'importe quelle partie du mémoire doivent être faites en bloc séparées du texte principal et à interligne simple.
- 10.8. La table des matières, l'index des textes juridiques, de la jurisprudence et les titres des affaires ne sont pas inclus dans le décompte des mots.
- 10.9. Lorsque le comité directeur a spécifié une norme pour la citation des autorités juridiques, la citation des sources dans le mémoire doit être conforme à cette norme.
- 10.10. Afin d'éviter le plagiat et de promouvoir l'intégrité académique, chaque mémoire sera soumis à un contrôle de détection de plagiat et de recours à l'Intelligence Artificielle (IA). Les équipes qui auront soumis des mémoires plagiés ou générés par IA s'exposeront à des sanctions, notamment la disqualification.
- 10.11. Chaque équipe participante doit soumettre ses deux mémoires au format électronique (Microsoft Word et PDF) par un seul courriel à l'adresse **mootcourt@courtecowas.org** au plus tard à la date spécifiée par le comité directeur. Le non-respect de la date limite de soumission des mémoires écrits entraînera la disqualification du concours.

Évaluation des mémoires



- 11.1. Chaque mémoire sera évalué par une équipe de trois juges indépendants nommés par le comité directeur.
- 11.2. La requête initiale et le mémoire en défense d'une équipe sont chacun notés sur un total de 100 points. La moyenne des notes attribuées à ces deux mémoires constitue la note de la phase écrite d'une équipe participante.
- 11.3. Les critères de notation des mémoires sont les suivants :
 - a) Connaissance des faits et du droit : **25 points**
 - b) Force de persuasion de l'analyse ou des arguments : **25 points**
 - c) Recherche et utilisation des autorités : **25 points**
 - d) Structure, grammaire et citation des sources : **25 points**
- 11.4. Pour chaque match du tour préliminaire de la phase orale, la note de la phase écrite d'une équipe compte pour 30 % dans la note finale du match pour cette équipe.

Partie IV

Épreuves orales du concours

Étapes des épreuves orales

- 12.1. Les épreuves orales du concours comprennent le tour préliminaire, la demi-finale et la finale ou l'épreuve finale.

Épreuves préliminaires

- 13.1. La participation aux épreuves préliminaires est déterminée en fonction des notes obtenues à la phase écrite par les équipes participantes.
- 14.1. Sauf décision contraire du comité directeur, les huit équipes ayant obtenu les meilleures notes de la phase écrite sont qualifiées pour participer aux épreuves préliminaires, à condition qu'au moins une équipe soit sélectionnée parmi les États membres désignés pour participer à la compétition cette année-là.

Demi-finales



- 14.1. Les quatre meilleures équipes des tours préliminaires se qualifient pour participer aux demi-finales.
- 14.2. Sous réserve de la règle 16.3, lors des demi-finales, l'équipe classée première affrontera l'équipe classée quatrième, tandis que l'équipe classée deuxième affrontera l'équipe classée troisième.

Finale ou épreuve finale

15. Les deux équipes victorieuses des demi-finales de la compétition s'affronteront lors du tour final.

Partie V

Règles générales pour les épreuves orales

Tirage au sort et ordre des plaidoiries

- 16.1. Avant le début des tours préliminaires du concours, le comité directeur procède à un tirage au sort afin de déterminer les paires d'équipes qui s'affronteront lors de ce tour.
- 16.2. Lors des tours préliminaires, chaque équipe participe à au moins deux matchs, plaidant au moins une fois en tant que requérant et au moins une fois en tant que défendeur.
- 16.3. Lors des demi-finales et de la finale, chaque équipe ne disputera qu'un seul match et plaidera la partie du dossier déterminée par tirage au sort.
- 16.4. L'ordre des plaidoiries lors des tours oraux est le suivant : requérant, défendeur, réplique par le requérant et duplique par le défendeur.
- 16.5. Les deux membres d'une équipe doivent plaider lors de chaque match.
- 16.6. Chaque équipe dispose d'un total de 40 minutes pour les plaidoiries, y compris la réplique et la duplique.



16.7. Avant le début d'un match, chaque équipe indique à l'huissier comment elle souhaite répartir son temps de parole, étant entendu qu'un plaideur ne peut pas utiliser plus de 20 minutes et qu'une réplique ou la duplique ne peut pas dépasser 5 minutes.

16.8. Le contenu des plaidoiries d'une équipe n'est pas nécessairement limité au contenu de son mémoire, sauf que, dans tous les cas, la réplique doit être limitée aux arguments oraux en défense du défendeur et la duplique, elle, limitée uniquement aux arguments en réfutation du requérant.

Matches *ex parte*

17.1. Un match *ex parte* a lieu si une équipe ne se présente pas à un match prévu.

17.2. Dans un match *ex parte*, seule l'équipe comparante pourra présenter ses arguments oraux qui seront notés par les juges.

17.3. Si une équipe ne se présente pas à un match prévu, le comité directeur peut autoriser le match à se dérouler *ex parte* après dix minutes d'attente.

17.4. Lorsqu'un match est autorisé à se dérouler *ex parte*, l'équipe absente perd tous les points du match.

Interdiction de *scouting*

18.1. Une équipe participante doit apporter des copies imprimées de ses mémoires pour son usage personnel pendant les épreuves orales.

18.2. Une équipe ne peut pas consulter à l'avance ou prendre connaissance de quelque manière que ce soit du mémoire d'une autre équipe participante avant que le comité directeur ne le mette à sa disposition.



18.3. Un membre d'une équipe ne peut assister à un match ou, avant d'y être autorisé, consulter les mémoires d'une autre équipe si son équipe doit affronter cette équipe.

18.4. La sanction pour violation de cette règle entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à la disqualification de la compétition.

Communication pendant les épreuves orales

19.1. Chacune des épreuves orales est ouverte au public. Toutefois, aucune communication verbale ou non verbale n'est autorisée entre les membres d'une équipe et le public pendant un match.

19.2. Les membres d'une même équipe sont autorisés à se consulter, mais uniquement par écrit, en se passant des notes.

Critères d'évaluation pour les épreuves orales

19. Pour chaque match des épreuves orales, un plaideur sera évalué par les juges sur la base des critères suivants :

- a) Connaissance du droit : 30 points
- b) Connaissance des faits : 20 points
- c) Réponse aux questions et ingéniosité : 30 points
- d) Style, organisation et gestion du temps : 20 points

Calcul des scores et détermination des victoires

21.1 Pour calculer le score total d'une équipe pour chaque match du tour préliminaire, les points obtenus par l'équipe lors de la phase écrite seront ajoutés à la moyenne des points obtenus par l'équipe au cours de la phase orale.



21.2 Aux fins dudit calcul, les points de la phase écrite d'une équipe compteront pour 30 % tandis que les points obtenus pour les plaidoiries compteront pour 70 %.

21.3 Les quatre équipes qui obtiennent le plus grand nombre de victoires lors des tours préliminaires s'affrontent en demi-finale. En cas d'égalité du nombre de victoires, les scores totaux obtenus par les équipes lors de leurs deux matchs du tour préliminaire seront utilisés pour déterminer laquelle d'entre elles accède à la demi-finale. En cas d'égalité persistante, le comité directeur peut prendre en compte les scores obtenus par les équipes lors de leurs plaidoiries pour les départager.

21.4 Les vainqueurs des demi-finales s'affronteront lors de la finale.

21.5 Lors des demi-finales et de la finale, les équipes seront évaluées uniquement sur la base de ses plaidoiries.

Partie VI

Juges du concours

Qualifications d'un juge

22.1. Une personne ne peut être nommée juge pour le concours que si elle possède une bonne connaissance du droit international public, du droit international des droits de l'homme et/ou du droit communautaire.

22.2. Le comité directeur détermine l'éligibilité d'une personne à exercer les fonctions de juge pour le concours.

22.3. Lors de la sélection des juges, le comité directeur tiendra dûment compte des personnes ayant déjà une expérience d'orateur, de coach ou de juge dans le cadre de concours internationaux de plaidoirie ou des personnes connaissant bien la pratique et la jurisprudence de la Cour de justice de la CEDEAO.

22.4. Les personnes suivantes ne sont pas éligibles pour être nommées juges du concours, même si elles répondent aux critères énoncés aux règles 22.1 et 22.3 ci-dessus :

a) un étudiant de premier cycle ou de troisième cycle d'un établissement participant ;



- b) un coach ou un conseiller d'équipe, ou un membre du personnel d'un établissement participant ;
- c) une personne dont l'affiliation, la connaissance ou tout autre rôle au sein d'une équipe ou d'un établissement participant peut donner une impression de partialité ;
- d) un membre du comité directeur.

Devoirs des juges

- 23.1. Une personne nommée juge s'engage à exercer ses fonctions avec loyauté, impartialité et diligence, et doit, à cet effet, se familiariser avec le règlement du concours.
- 23.2. Sauf décision contraire du comité directeur, le jury nommé pour une épreuve orale désigne en son sein un président.
- 23.3. Le président du jury est, entre autres, chargé de maintenir l'ordre dans la salle d'audience et de veiller au respect du règlement du concours.
- 23.4. Un juge ne doit en aucun cas tenter de déterminer l'affiliation institutionnelle d'une équipe pendant le concours.
- 23.5. Un juge évalue une équipe sur la base de la qualité globale de sa prestation, et non sur les mérites sous-jacents du problème débattu.
- 23.5. Tout juge est libre d'interroger un plaideur à tout moment pendant les plaidoiries ; il doit toutefois garder à l'esprit qu'il est important de laisser au plaideur la possibilité de présenter les arguments de son équipe. En conséquence, les commentaires narratifs des juges doivent être réduits au strict minimum.
- 23.6. Aucun temps supplémentaire n'est alloué pour les questions. Par conséquent, les juges doivent poser les questions qu'ils souhaitent poser à l'orateur pendant le temps qui lui est alloué pour présenter ses arguments.
- 23.7. Lorsqu'une note est distribuée sur le siège aux juges afin de les informer des questions juridiques soulevées dans le problème fictif, le juge doit garder le contenu de ladite note strictement confidentiel.

Partie VII

Récompenses et divers



Récompenses

24.1. À la fin du concours, des récompenses seront remises :

- a) à l'équipe gagnante ;
- b) à la deuxième équipe finaliste ;
- c) au meilleur mémoire ; et
- d) au meilleur plaideur.

24.2. Chaque membre de l'équipe est éligible pour recevoir un certificat de participation.

24.3. Le meilleur mémoire sera déterminé sur la base de la moyenne des notes obtenues par une équipe pour sa requête initiale et son mémoire en défense.

24.4. Le meilleur plaideur sera choisi parmi les quatre plaideurs qui ont participé à la finale du concours, sur la base des notes obtenues par chaque plaideur lors de toutes les épreuves orales.

Divers

25.1. En soumettant leurs mémoires pour le Concours, les équipes et institutions participantes accordent à la Cour et au Comité directeur le droit de conserver, reproduire et utiliser les mémoires à des fins liées au Concours, y compris la publication, l'archivage et les activités éducatives ou promotionnelles.

25.2. Les équipes participantes doivent apporter des copies imprimées de leurs mémoires ainsi que des documents d'étude ou de référence pour leur usage personnel pendant les épreuves orales du concours. L'utilisation d'appareils électroniques tels que les ordinateurs portables, les tablettes ou les téléphones n'est pas autorisée pendant les épreuves.

25.3. Les équipes participantes sont tenues d'observer la bienséance dans la salle d'audience pendant les épreuves et de se comporter d'une manière conforme à la profession juridique.

25.4. Le comité directeur se réserve le droit de prendre les mesures appropriées et d'imposer des sanctions pour tout comportement contraire à l'éthique, non professionnel et répréhensible pendant toute la durée du concours.

25.5. Toute interprétation ou décision du comité directeur concernant le présent règlement ou toute autre question liée au concours est définitive et contraignante. Lorsque le règlement ne se prononce pas sur une question, il appartiendra au comité directeur de la trancher et sa décision intervenue en ce domaine est définitive.



25.6. À la fin du concours, le comité directeur mettra à la disposition de chaque équipe participante des copies de ses feuilles de score de la phase écrite et, le cas échéant, de ses feuilles de score de la phase orale.